

ANNEXE V

**CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

<b>TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS</b>
---

<b>M.C. STYLISTE- VISAGISTE</b> (arrêté du 12 octobre 1998) dernière session 2004	<b>M.C. STYLISTE- VISAGISTE</b> (définie par le présent arrêté) 1 <sup>ère</sup> session 2005
<b>E 1</b> : Création d'une coiffure personnalisée par transformation	<b>U 1</b> : Coupes, création et réalisation de coiffures
<b>E 2</b> : Taille, coupe et coiffage imposés	
<b>E 3</b> : Coiffure sur cheveux longs	<b>U 2</b> : Coiffure sur cheveux longs
<b>E 4</b> : Étude technique et vente- conseil	<b>U 3</b> : Étude technique et vente- conseil

**Commentaire :**

A la demande du candidat et pour la durée de validité restante,

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue aux épreuves pratiques E 1 et E 2 (arrêté du 12 octobre 1998), chacune affectée de son coefficient , donne lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l' épreuve U 1 (présent arrêté)

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique E 3 (arrêté du 12 octobre 1998) est reportée à l' épreuve U 2 (présent arrêté)

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique E 4 (arrêté du 12 octobre 1998) est reportée sur l'épreuve U 3 (présent arrêté).